|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/102 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  13 septembre 2024  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-cinquième session**

Genève, 25 novembre-3 décembre 2024

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Dispositions applicables au No ONU 2029 Hydrazine anhydre

Communication de l’expert des États-Unis d’Amérique[[1]](#footnote-2)\*

I. Introduction

1. À la soixante-troisième session, la disposition spéciale d’emballage PP5 a été affectée au No ONU 2029 Hydrazine anhydre (document informel INF.27). Selon cette disposition, les emballages doivent être construits de manière à éviter toute explosion due à une augmentation de la pression interne et les bouteilles et les récipients à gaz ne peuvent pas être utilisés.

2. À la soixante-quatrième session, les États-Unis d’Amérique se sont dits préoccupés par les effets pervers qu’aurait l’interdiction du transport du No ONU 2029 dans des bouteilles à gaz sur les industries de l’aérospatiale et de la défense (document informel INF.50). Après avoir évalué l’intérêt technique de l’affectation de la disposition spéciale d’emballage PP5 au No ONU 2029 Hydrazine anhydre, le Groupe de travail des explosifs a recommandé de retirer cette affectation et a demandé au Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses de reprendre le débat sur l’équilibre entre les risques et les avantages de l’affectation de la disposition PP5 pour le No ONU 2029 (document informel INF.67).

II. Discussion et propositions

3. L’hydrazine anhydre est depuis longtemps transportée en toute sécurité dans des récipients à pression en acier inoxydable qui contiennent un gaz inerte, tel que l’hélium, permettant d’éviter la décomposition. Ces conditions de transport permettent d’obtenir un emballage durable qui garantit la sécurité pendant le transport, le stockage et l’utilisation. L’interdiction d’utiliser des récipients à pression conduirait à l’utilisation de fûts en acier ou en plastique. Ces emballages de substitution augmentent le risque de contamination par l’hydrazine en raison de réactions avec le matériau d’emballage ou de l’exposition à l’air. L’hydrazine anhydre étant utilisée comme propergol liquide dans les systèmes satellitaires, les sondes et les lanceurs spatiaux, sa chaîne d’approvisionnement est strictement contrôlée.

4. Comme indiqué dans le rapport du Groupe de travail des explosifs, après examen, la proposition visant à affecter la disposition PP5 au No ONU 2029 a été jugée appropriée compte tenu des propriétés de l’hydrazine sous confinement. Cependant, de nombreux experts ont souscrit aux préoccupations exprimées à la soixante-quatrième session et ont indiqué avoir reçu des observations similaires de la part des secteurs industriels concernés.

5. Compte tenu des observations formulées par le Groupe de travail des explosifs (voir ST/SG/AC.10/C.3/128), le Sous-Comité s’est déclaré favorable au réexamen de l’affectation de la disposition spéciale d’emballage PP5 au No ONU 2029 Hydrazine anhydre, sur la base d’une proposition formelle qui serait soumis à la soixante-cinquième session.

6. Il a été noté que les récipients à pression utilisés pour le transport de liquides et de matières solides devaient être conformes aux prescriptions du 4.1.3.6. S’il est vrai que le 4.1.3.6 prévoit des conditions telles que la conformité au chapitre 6.2, une pression d’épreuve minimale, des prescriptions de remplissage et de contrôle, il ne semble pas prendre en compte l’utilisation de gaz inerte sous pression, qui est de pratique courante dans le transport d’hydrazine anhydre. Pour répondre aux préoccupations soulevées par la Chine dans ses précédentes communications concernant le confinement excessif et garantir que l’emballage est suffisamment résistant pour le transport d’hydrazine anhydre, il est proposé d’ajouter à l’instruction d’emballage P001 une nouvelle disposition spéciale d’emballage qui permette de garantir que la pression dans les récipients à pression à 65 °C ne dépasse pas la pression d’épreuve.

7. Deux propositions sont présentées ci-après. La première vise à supprimer du No ONU 2029 la disposition spéciale d’emballage PP5, conformément au résultat des débats tenus par le Sous-Comité à la soixante-quatrième session. La seconde vise à ajouter une condition relative à l’utilisation des récipients à pression conçus pour le transport du No ONU 2029. Il est prévu qu’une décision puisse être prise séparément sur chaque proposition.

Proposition 1

8. Modifier comme suit les révisions concernant le No ONU 2029 qui figurent dans le rapport de la soixante-troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/126/Add.1) :

* Au chapitre 3.2 (Liste des marchandises dangereuses), modifier la rubrique du No ONU 2029 en supprimant la disposition spéciale d’emballage PP5 dans la colonne (9) ;
* Dans l’instruction d’emballage P001 du 4.1.4.1 (chapitre 4.1), modifier la disposition spéciale d’emballage PP5 en remplaçant « les Nos ONU 1204 et 2029 » par « le No ONU 1204 » ;
* Dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, l’affectation de la disposition spéciale 132 est maintenue telle que proposée dans le document informel INF.27 de la soixante-troisième session.

Proposition 2

9. Dans l’instruction d’emballage P001 du 4.1.4.1, ajouter la nouvelle disposition spéciale d’emballage PPXX ci-après, affectée au No ONU 2029 :

« PPXX Pour le No ONU 2029, lorsqu’un récipient à pression est utilisé, la pression intérieure à 65 °C ne doit pas dépasser la pression d’épreuve. ».

III. Objectifs de développement durable

10. Le présent document concourt à la réalisation de l’objectif de développement durable no 16 (Paix, justice et institutions efficaces), en particulier de la cible 16.6 (Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux).

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)